

## Livre 2010 : Table ronde 7

### *Situation des auteurs de l'écrit : état des lieux et perspectives*

**Jeudi 21 décembre 2006, 14h00 -18h00, Salle Colette, 7<sup>e</sup> étage**  
**Ministère de la culture et de la communication**  
182, rue Saint-Honoré, Paris 1<sup>er</sup>

### COMPTE RENDU

**Président : Pierre Sirinelli**, professeur à l'université Paris-1 (Panthéon-Sorbonne), directeur du DESS de droit du numérique et des nouvelles techniques, président de l'AFPIDA (Association pour la protection internationale du droit d'auteur)

**Rapporteur : Sophie Barluet**, directeur du projet « Livre 2010 »

### *Intervenants*

**Alain Absire**, auteur, président par intérim de la Société des gens de lettres ; **Alain Bellet**, écrivain, président de la Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse ; **Vianney de la Boulaye**, directeur juridique chez Larousse, président de la commission Juridique (Propriété littéraire et artistique) du Syndicat national de l'édition, président du Centre français d'exploitation du droit de copie ; **Françoise Cartano**, traductrice, directrice du Collège international des traducteurs littéraires (CTIL), présidente de la Sofia (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit) ; **Thierry Dumas**, directeur de l'Agessa (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs) ; **Anne-Marie Garat**, auteur ; **Sylvie Gouttebaron**, auteur, directrice de la Maison des écrivains ; **Nathalie Heinich**, sociologue, directeur de recherche au CNRS ; **Bénédicte Malaurent**, assistante sociale de la Société des gens de lettres ; **Emmanuel de Rengervé**, délégué général du Snac (Syndicat national des auteurs et des compositeurs) ; **Isabelle Sivan**, directrice juridique, Éditions du Seuil ; **Agnès Tricoire**, avocat au barreau de Paris

**Excusé : Michel Chaillou**, auteur ; **Olivier Weber**, journaliste, président de la commission de l'écrit, Scam (Société civile des auteurs multimedia)

## 1. Qu'est-ce qu'un auteur ? – Les fondements du droit d'auteur

### *Exposé d'Agnès Tricoire<sup>1</sup>*

L'auteur n'est pas défini par la loi, et on ne le connaît que par son ou ses droits. Pourtant, la question « Qu'est-ce qu'un auteur ? » mérite d'être posée en soi.

#### *1.1. Les débats du XVIIIème*

- la propriété naturelle

John Locke : la propriété est antérieure à la loi et doit être protégée en tant que garante des libertés individuelles.

Diderot : « Quel est le bien qui puisse à appartenir à un homme si un ouvrage d'esprit, le fruit unique de son éducation, de ses études, de ses veilles, de son temps, de ses recherches, de ses observations, si les plus belles heures, les plus beaux moments de sa vie, si ses propres pensées, les sentiments de son cœur, la portion de lui-même la plus précieuse, celle qui ne périrait point, celle qui l'immortalise, ne lui appartient pas<sup>2</sup>? »

C'est la position de la propriété naturelle énoncée, par Le Chapelier.

- Le domaine public

A l'opposé, la conception benthamienne de la propriété voit dans celle-ci une convention sociale qui ne doit être protégée qu'au regard de son utilité sociale. Cette opposition se retrouve naturellement dans le débat sur la propriété intellectuelle.

Condorcet considérait les idées comme appartenant à tous.

#### *1.2. Les lois révolutionnaires : l'auteur propriétaire de son fruit et de sa production*

La loi du 19 janvier 1791 dite Le Chapelier reconnaît aux auteurs d'œuvres dramatiques un monopole : « la plus sacrée, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain »

La Révolution confirme le principe de la propriété littéraire et la limite à dix ans après la mort de l'auteur (loi Lakanal de 1793), par un compromis entre la conception de la propriété comme droit naturel et la prévalence du domaine public, « en dégageant la notion de propriété littéraire de ce qui l'associait aux intérêts privés et aux privilèges pour la transformer en récompense des services rendus par l'auteur à la nation »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Agnès Tricoire ayant résumé son propos en quelques minutes lors de la table ronde, nous jugeons intéressant de reproduire une partie de ses notes de travail, qui sont plus étoffées. [NdS].

<sup>2</sup> Denis Diderot, *Lettre sur le commerce de la librairie*, in Diderot, *Œuvres complètes*, t. VIII, Paris, Hermann, 1976, pp. XX.

<sup>3</sup> Gisèle Sapiro et Boris Gobille. « Propriétaires ou travailleurs intellectuels ? Les écrivains français en quête d'un statut », *Mouvement social* janvier mars 2006

### 1.3. Les débats du XIX<sup>ème</sup><sup>4</sup>

Pour les libéraux français du XIX<sup>e</sup> siècle et leur chef de file Frédéric Bastiat, s'il y a une propriété qui n'est pas contestable, c'est celle de l'auteur sur son œuvre et la loi doit s'employer à protéger cette propriété. Bastiat préconise un droit de propriété perpétuel de l'auteur sur son œuvre.<sup>5</sup>

Ce droit de propriété doit notamment pouvoir s'hériter et se vendre sans obstacles. Le propriétaire doit également pouvoir détruire ou modifier l'œuvre si tel est son bon plaisir. Le droit moral est donc total mais cessible.

- La création, une co-propriété de l'auteur et de la société

Pour Pierre-Joseph Proudhon, Victor Hugo ou l'économiste américain Henry Carey, la propriété de l'auteur sur son œuvre n'est que partielle en raison des emprunts que font les auteurs au fonds commun des idées. La loi doit alors prendre en compte cette copropriété. Henry Carey compare l'auteur à un fleuriste composant de beaux bouquets avec les idées.

Proudhon estime qu'au moment de la publication d'un ouvrage, un double échange s'opère : un échange avec le libraire qui, en contrepartie d'une rémunération versée à l'auteur, forfaitaire ou proportionnelle aux ventes, obtient le droit exclusif de vendre l'ouvrage (acquisition de la forme) ; un échange avec la société qui, en contrepartie de la mise à disposition gratuite du fond commun des idées, bénéficie à son tour gratuitement de l'usage des idées contenues dans l'œuvre de l'auteur (acquisition du fonds)<sup>6</sup>.

- Les droits d'auteur, une convention sociale

Enfin, pour les économistes Léon Walras, John Stuart Mill ou Jules Dupuit, les DPI ne sont qu'une convention sociale à apprécier au regard de sa capacité à satisfaire l'intérêt général... ; et à garantir les intérêts conjoints des auteurs et de la société.

Cette conception utilitariste du droit d'auteur fonde le système américain du copyright. Cela transparait déjà dans la constitution américaine de 1787 : « Le Congrès est autorisé [...] à promouvoir le progrès de la science et des arts utiles en garantissant, pour un temps limité, aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif sur leurs œuvres écrites et inventions respectives »<sup>7</sup>. Ce qui est mis en avant, ce n'est pas les intérêts de l'auteur mais bien ceux de

---

R. CHARTIER, *L'Ordre des livres. Lecteurs, auteurs, bibliothèques en Europe entre le XIV<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-provence, Alinéa, 1992, chap. 2.

<sup>4</sup> L'ensemble que ce qui suit est tiré principalement de *Réflexions sur les fondements économiques des droits de propriété intellectuelle au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dominique Sagot-Duvaurox, Professeur à l'Université d'Angers, Communication au colloque international : Droit d'Images, Genève, 3-4 décembre 2004

<sup>5</sup> Sagot-Duvaurox D. in *La propriété intellectuelle, c'est le vol, Les majorats littéraires de Proudhon et autres contributions au débat sur le droit d'auteur au XIX<sup>e</sup> siècle* Presses du réel, 2002, pp37-49, p. 40.

<sup>6</sup> P.J. Proudhon, « Les Majorats littéraires », *Œuvres complètes*, tome XVI, Paris, Librairie internationale, 1868, réédité dans Sagot-Duvaurox ed. 2002, op cite.

<sup>7</sup> Constitution des Etats-Unis, art.1, section 8, clause 8 (1787), cite par Latournerie, op cite, p.120.

la société (le progrès de la science). Cette proposition est de nouveau affirmée et précisée à l'occasion du Copyright Act de 1909 : « **Le copyright est accordé au premier chef non pas au bénéfice de l'auteur, mais au bénéfice du public** (...). En promulguant la loi sur le copyright, le Congrès doit envisager deux questions : premièrement dans quelle mesure la loi stimulera-t-elle le producteur (producer) et quel en sera le bénéfice pour le public ; et, deuxièmement, en quoi le monopole conféré à l'auteur pénalisera-t-il le public? »<sup>8</sup>.

Le système du copyright protège donc l'œuvre contre la copie au nom de l'intérêt général. Il ne protège pas l'auteur en tant que tel. Le statut d'auteur n'a donc pas une importance centrale et les droits afférents à ce statut non plus. Il n'est donc pas étonnant que le droit moral ne soit pas présent dans le système américain.

La protection doit être appréciée au regard des questions suivantes: garantit-elle des revenus aux auteurs ? Garantit-elle une création diversifiée ? Et plus généralement, garantit-elle l'intérêt général et notamment la diffusion de la culture ?

#### 1.4. Les débats autour du projet Jean Zay

A une époque où le développement de nouveaux supports rend nécessaire l'élaboration d'une législation d'ensemble sur le droit d'auteur et le contrat d'exploitation, le projet déposé par Jean Zay le 13 août 1936 incarne cette conception de l'auteur comme travailleur intellectuel et du droit d'auteur comme rémunération d'un « travail », remettant en cause le caractère automatique du droit héréditaire en imposant des dispositions testamentaires :

« L'auteur ne doit plus désormais être considéré comme un propriétaire, mais comme un travailleur, auquel la société reconnaît des modalités de rémunération exceptionnelles en raison de la qualité spéciale des créations issue de son labeur. »<sup>9</sup> »

L'article 1<sup>er</sup> du projet de 1936 dispose :

« Tout travail aboutissant à la création d'une oeuvre littéraire ou artistique confère à son auteur sur cette œuvre un droit *suis generis* dit droit d'auteur. Il est inaliénable. Il comprend

1. Le droit moral ... (paternité, respect)
2. Les droits pécuniaires, c'est-à-dire le droit pour l'auteur d'obtenir la rémunération de son travail par l'exploitation de son œuvre, sous quelque forme que ce soit. La jouissance et l'exercice de ses droits ne sont subordonnés à aucune formalité. »

Des dispositions spécifiques concernent le contrat d'édition, et notamment la limitation la durée de la concession à dix ans, l'exclusion des droits de traduction et d'adaptation du contrat de concession, la rémunération proportionnelle, un engagement à faire la promotion du livre, un contrôle des tirages et des ventes.

Il est évident que certaines de ces dispositions seront reprises dans la loi de 1957.

---

<sup>8</sup> House Report on The Copyright Act of 1909, n° 2222, 60 th Congress, 2nd Session (1909) cité par Edelman B., *L'adieu aux Arts*, Aubier, 2001, p. 78.

<sup>9</sup> Jean Zay. *Souvenirs et solitudes*, L'aube, document n°2004 p.219

« Mais l'assimilation des auteurs à des travailleurs, même « intellectuels », devait rencontrer une forte résistance parmi les « notables » du monde des lettres. Si les sociétés d'auteurs, et notamment la Société des gens de lettres (SGDL) se réjouissait globalement d'un projet qui confirmait le droit personnel et inaliénable attaché à la création intellectuelle, à condition, pour cette dernière, de se voir octroyer la fonction d'arbitrage professionnel des conflits et la gestion de la redevance sur le domaine public, certains de ses membres décelaient dans le projet de Jean Zay une atteinte à leur droit de propriété : les droits d'auteurs ne doivent pas être considérés comme un revenu mais comme un capital, même si cela alourdissait la fiscalité »<sup>10</sup>.

Le projet impliquait pour eux un déclassement spirituel : la condition de l'auteur y était réduite à celle d'un « simple salarié », voire d'un « prolétaire », « cette 'Nouvelle Idole' de la religion soviétique », selon les termes des juristes Jean Rault, Jean Escarra et François Hepp, qui avaient participé à la rédaction d'un projet de contrat d'édition plus libéral pour la Société d'études législatives.

### 1.5. La loi de 1957

L'auteur est le premier mot du CPI, immédiatement défini par un complément d'objet, l'œuvre de l'esprit, et par le statut que lui confère ce complément d'objet, le devenir sujet de droit, et quel droit ! Un droit incorporel, exclusif et opposable à tous, dont l'auteur jouit sur l'œuvre.

L'auteur est donc celui qui jouit du droit « sur » car il est l'auteur « de ». L'auteur est une sorte de père incestueux, de figure juridique incomplète, défini par le produit de lui-même.

La définition de ce produit de lui-même que la loi appelle « œuvre de l'esprit » est renvoyée, dans un *double bind* conceptuel qui a beaucoup fait grincer des dents les structuralistes, dans le camp de la personne de l'auteur, dont on ne sait toujours rien d'autre sinon qu'il est, par une figure tautologique, celui qui a marqué l'œuvre, celui dont la personnalité est inscrite dans l'œuvre. L'originalité comme critère de l'œuvre renvoie à l'auteur.

Rien ici ne permet de distinguer l'auteur d'une œuvre de l'auteur d'une idée, de l'auteur d'une théorie, de l'auteur d'un choix, et le miracle juridique de la transsubstantiation a permis la transformation du droit d'auteur en poubelle de l'industrie. Le mot de création ouvre la perspective d'un acte spécifique, autonome, que chacun prend bien soin de ne pas définir.

Dans un temps aussi troublé que le nôtre, ou l'auteur risque de disparaître dans la poubelle qu'est devenue son droit, est-ce bien raisonnable de craindre autant de s'expliquer et de s'entendre sur l'objet spécifique de cette protection hors du commun ?

CCL : L'auteur n'est-il pas en voie de disparition ? 3 exemples

- Chambre sociale et auteur salarié
- Parlement et auteur fonctionnaire
- Editeurs et œuvres collectives

---

<sup>10</sup> Entretien de Camille Marbo et Gaston Rageot avec G. Laborde, « Le projet de loi sur le contrat d'édition », *Le Temps*, 26 décembre 1937 et 4 janvier 1938.

## *Débats*

La définition de l'auteur a été fort débattue lors de la table ronde : il existe des définitions différentes de l'auteur selon les perspectives adoptées : juridique, philosophique, fiscale ou même sociale.

Le paiement en droits d'auteurs a une valeur symbolique à ne pas sous-estimer. Quand un auteur est payé en salaire, comment justifier son statut d'auteur ? La question du paiement de ses prestations en droits d'auteurs définit professionnellement l'auteur pour certains.

Cependant, Françoise Cartano a souligné que l'auteur se définit avant tout parce qu'il a une œuvre, par son activité.

La question de la reconnaissance par les pairs est également importante : quand la commission de l'Agessa juge de l'implication d'un auteur pour le maintenir dans le régime social de l'Agessa, c'est bien que ce n'est pas la seule question de l'argent que lui verse son éditeur qui est en cause (Alain Bellet)

Emmanuel de Rengervé a plusieurs fois appelé à l'harmonisation du droit fiscal et du droit social, à la mise en cohérence des textes fiscaux et sociaux : il faut que la définition de l'auteur soit la même des deux points de vue.

Sur le plan philosophique, Anne-Marie Garat a demandé à ce qu'on ne confonde pas l'auteur d'un livre pratique aussi bon soit-il avec l'auteur d'une œuvre de l'esprit. Où est la qualification ? Où est le métier d'auteur ? Est-ce même un métier d'être auteur ?

Emmanuel de Rengervé s'est élevé contre l'extension contemporaine de la notion d'œuvre de l'esprit telle qu'elle est protégée par le droit d'auteur (blog, manuel technique...)

Pierre Sirinelli a reconnu que le champ juridique de droit d'auteur ne recoupe pas exactement le champ de l'art. La loi est obligée de ménager une certaine souplesse dans la définition d'auteur.

## 2. Quelle est la situation des auteurs aujourd'hui ?

Thierry Dumas a rappelé les conditions d'affiliation à l'Agessa, créée en 1978 :

- Être fiscalement domicilié en France
- Avoir une activité décrite par le code de la sécurité sociale, en référence au CPI, comme étant celle d'un auteur
- Percevoir des droits d'auteurs d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire du SMIC (soient 7335 € en 2006) au cours de la dernière année civile précédant la demande d'affiliation au régime. Cependant, 20 % des auteurs se trouvent en fait en-dessous de ce seuil et sont maintenus à l'Agessa par une commission professionnelle.

Depuis la création, en 1978, de l'Agessa (pour les écrivains, illustrateurs et traducteurs, auteurs de logiciels, auteurs compositeurs, auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, auteurs du multimédia et photographes), et de la Maison des artistes (pour les plasticiens) a été créée une fiction de salariat en matière de protection sociale pour des personnes considérées comme travailleurs indépendants au niveau fiscal.

Alain Absire a rappelé le concept d'unicité du métier de l'écrivain, multipliant ses domaines d'activité, tous liés au livre, et la diversité des sources de revenus qui en découlent désormais pour lui. Rapprochant le chiffre de plus de 50 000 ouvrages publiés chaque année en France du nombre total de 2 500 écrivains et traducteurs (seulement) bénéficiant du régime Agessa, il a souligné quatre problèmes :

- Le rattachement du calcul du seuil d'affiliation au SMIC, à une époque où le SMIC augmente régulièrement tandis que les droits d'auteur ont tendance à baisser
- La prise en compte à hauteur de 4.414 € seulement des revenus accessoires dans le calcul du seuil. La plupart des auteurs en effet gagnent leur vie grâce aux ateliers, résidences et interventions.
- Le calcul des droits d'auteurs sur un an. Il faudrait qu'ils soient pris en compte sur 3 à 5 ans (possibilité de lissage) – ce qui se fait dans la pratique avec les commissions de rattrapage mais devrait être institué
- La précarisation croissante des auteurs, surtout à la retraite. Ce problème est d'autant plus préoccupant que les reconstitutions de carrière sont aléatoires : l'auteur se retrouve avec plusieurs « petits bouts de retraite » (Françoise Cartano).

En 2008, l'Agessa devrait être en mesure de calculer le nombre d'assujettis à l'Agessa. Cela permettra d'améliorer l'information aux auteurs (Alain Absire). L'enjeu est de taille pour la cotisation à la retraite complémentaire (IRCEC).

En un sens, ce serait presque un service de ne pas affilier les auteurs très pauvres à l'Agessa, dans la mesure où lorsqu'ils vivent du RMI et bénéficient de la CMU, ils ne paient pas de cotisations sociales (Emmanuel de Rengervé).

Par contre, l'affiliation à l'Agessa a une dimension identitaire, elle a pour certains valeur de reconnaissance de la qualité d'auteur (Thierry Dumas).

Alain Bellet a déploré que les revenus accessoires soient trop souvent considérés comme de l'argent « sale », non honorable. Les auteurs se font pourtant les « VRP » des éditeurs : en intervenant dans les classes, en présentant leurs livres, en animant des ateliers d'écriture, ils popularisent le livre et réconcilient les enfants avec les éditeurs. Ces interventions se font souvent dans le secteur public et ne sont pas rémunérées convenablement, n'ouvrant pas droit à la sécurité sociale (comme la plupart des bourses, par exemple). Elles font pourtant partie intégrante du métier d'auteur et devraient être rémunérées en droits d'auteur.

Thierry Dumas a répondu que le rôle de l'Agessa était aussi de veiller à ne pas dépouiller le régime général (pour lequel les charges patronales sont environ de 60 % du salaire versé tandis que les charges sociales du diffuseur qui paie en droits d'auteurs ne sont que de 1 %). Il est donc important de veiller à ce que ne soient payés en droits d'auteur que les activités de création pour lesquelles l'auteur n'est pas placé en situation de salariat.

Sylvie Gouttebaron a rappelé qu'en 2007, les 430 adhérents à la Maison des Écrivains avaient déclaré une somme totale de 375.000 € à l'Agessa, allant de 100 € à plus de 4.400 € en droits accessoires. L'affiliation a une valeur symbolique d'autant plus forte que depuis plusieurs décennies on s'est appliqué à « désacraliser l'auteur ». Cela a entraîné une perte d'aura difficile à vivre pour les auteurs.

Sylvie Gouttebaron a également souligné l'importance des résidences et des bourses dans la reconnaissance de l'élaboration de l'œuvre d'un écrivain. Malheureusement, a ajouté

Françoise Cartano, ces bourses ne sont pas en prises en compte par l'Agessa dans le calcul de la retraite.

Vianney de la Boulaye a montré que le montant total des droits d'auteur versés par l'édition a plus que doublé entre 1995 (209 millions d'euros) et 2005 (470 millions €) alors que le chiffre d'affaire des éditeurs, lui, n'avait pas doublé.

Cependant, il faut inclure dans cette somme les droits étrangers, et prendre en compte la croissance exponentielle de la production, qui entraîne une baisse des droits individuellement.

### 3. La place de l'auteur dans la société

Nathalie Heinich a distingué trois grandes évolutions historiques :

- L'évolution de la notion de vocation. Notion née dans un contexte religieux, la vocation est apparue pour les écrivains au XVIII<sup>e</sup> siècle, et s'est étendue au domaine des arts de l'image au XIX<sup>e</sup> siècle, avec l'idée qu'on ne travaille pas pour gagner sa vie, mais qu'on gagne sa vie pour pouvoir créer. On assiste à la vocationalisation de l'artiste plasticien et à sa paupérisation.
- Pour l'écrivain par contre, la tension entre vocation et professionnalisation perdure. Au XIX<sup>e</sup> siècle, après la révolution, le mécénat se réduit mais l'avènement de la presse permet à l'auteur de se professionnaliser, en bas de la hiérarchie des genres, dans le journalisme et le roman-feuilleton, tandis qu'en haut de la hiérarchie, du côté de la vocation, se trouve la poésie, dont l'auteur ne peut pas vivre (c'est le poète maudit). On assiste à un accroissement du prestige des créateurs en général, place qu'ils paient par une situation économique fragile et une position sociale marginalisée. Ce prestige entraîne une augmentation du nombre d'aspirants artistes et auteurs, qui s'accompagne logiquement de leur paupérisation. Un nombre croissant d'auteurs et d'artistes veulent cumuler le régime vocationnel et le régime professionnel.
- Dans la période actuelle s'est en outre instauré, dans l'ensemble de la société, un rapport de dépendance à la société conçue comme extension de la famille ; on assiste à une maternisation du rapport au politique<sup>11</sup>, qui se manifeste chez nombre de créateurs par une demande de maternage par l'Etat, au nom des privilèges dus à l'art et à la culture.

Comment l'État peut-il répondre à ces demandes accrues de prises en charge des artistes ? Au niveau des aides directes (bourses, sécurité sociale, droits...), beaucoup a été fait, les améliorations ont été spectaculaires. Les résidences d'auteurs, par exemple, sont particulièrement adaptées dans la mesure où elles permettent à l'auteur de dégager du temps pour créer. L'État touche aux limites de ce qui peut être fait en matière d'aide directe aux créateurs, et ne pourrait sans doute guère faire plus sans risquer de créer une sorte d'aristocratie artiste, qui serait payée pour ce qu'elle est et non pour ce qu'elle fait.

L'État doit prendre en compte le marché et le soutenir dans les domaines économiquement difficiles (aides aux éditeurs), et non s'y substituer ou même le concurrencer (ex. presses du CNRS, concurrentielles des éditeurs privés). Il doit continuer à contrôler l'équilibre de la chaîne du livre, comme il l'a fait notamment par la loi de 1981 sur le prix unique du livre.

Les personnes en charge de la gestion publique ne doivent pas se laisser culpabiliser : il est de la nature des auteurs, en régime vocationnel, de ne pas être totalement des professionnels. Les

---

<sup>11</sup> Voir Michel SCHNEIDER, *Big Mother. Psychopathologie de la vie politique*, Paris, Odile Jacob, 2002.

auteurs ne sont éventuellement victimes de rien d'autre que de leur propre choix de vivre exclusivement de leur art.

Alain Absire a souligné que, bien qu'à l'origine de l'activité économique liée à la production et à la diffusion du livre, et ainsi producteur de richesse, le maillon des auteurs est le seul de la chaîne du livre à ne pas vivre de son travail. Il a précisé que les écrivains et les traducteurs ne demandent pas une prise en charge par l'État, du type intermittence, mais de pouvoir bénéficier à plein du statut et de la couverture sociale qu'ils ont largement contribués à mettre en place, afin de vivre dignement et de continuer à écrire l'esprit plus libre. Il a rappelé en outre que, en France, les auteurs de livres ont été les derniers créateurs à profiter d'un régime de retraite complémentaire, et que, dans le dispositif actuel, celui-ci ne concerne malheureusement qu'une infime minorité d'entre eux.

Sylvie Gouttebaron a rappelé que l'accessibilité à l'œuvre était la priorité de l'auteur. Elle regrette que les lectures publiques sans la présence de l'auteur ne donnent pas lieu à rémunération pour ce dernier. Il existe pourtant un droit de récitation publique, à faire appliquer par l'auteur ou l'éditeur suivant la personne qui détient les droits.

Anne-Marie Garat, rebondissant sur la dichotomie entre vocation et professionnalisation, a dit que, pour sa part, elle trouvait enrichissant son travail parallèle. Pour elle, c'est l'éditeur qui donne sens à l'auteur, en éditant son manuscrit.

#### 4. Quelle rémunération pour les auteurs ?

Agnès Tricoire a rappelé que le contrat d'édition était très protégé par la loi. Selon le CPI la rémunération des auteurs doit être proportionnelle, et la reddition des comptes (nombre d'exemplaires vendus, justification des comptes) est obligatoire. Sur le premier point, la jurisprudence est très stricte, mais plus fluctuante sur le deuxième.

A la demande de l'auteur, sa rémunération peut être forfaitaire pour la première édition. Cependant, la forfaitisation n'entraîne pas l'abandon de l'obligation de reddition des comptes.

Emmanuel de Rengervé a souligné que la majorité des contentieux portait sur cette dernière. Il a ajouté que les auteurs avaient de plus en plus de mal à négocier leurs contrats.

Le SNAC souhaiterait que les négociations entre le SNE et le conseil permanent des écrivains reprennent pour aboutir à un nouveau « code des usages » (l'actuel date de 1981) entre éditeurs et écrivains. Il en appelle à la médiation du Ministère de la culture et de la communication dans cette négociation.

Allant dans le même sens, Alain Absire a appelé de ses vœux la reprise du dialogue et considère qu'un certain nombre de points doivent être pris en compte dans la négociation d'un nouveau code des usages :

- lisibilité des comptes (aboutir à un accord sur une reddition des comptes – type)
- compensation des droits inter-titres
- provisions sur retour
- émergence du numérique

Pour Vianney de la Boulaye, le dialogue entre auteurs et éditeurs est permanent, ne serait-ce que dans la négociation du contrat et dans la co-gestion de la Sofia. De plus, le pourcentage des éditeurs qui ne pratiquent pas la reddition des comptes est très faible.

Il existe cependant un problème dans la rédaction des contrats : ceux-ci sont conçus sur le modèle de l'édition littéraire, et ne sont pas adaptés à tous les auteurs. Il ne faut pas sous-estimer le travail de l'éditeur : la plupart des livres sont des travaux de commande, qui n'existeraient pas sans l'impulsion de l'éditeur, et il existe souvent un gros travail de relecture et de mise en forme de la part de l'éditeur.

Isabelle Sivan a ajouté que les contrats étaient de plus en plus négociés, clause par clause, par les auteurs. Ces contrats sont de plus en plus précis, l'auteur est de plus en plus informé, et les agents commencent à faire leur apparition.

Discutant la proposition du Syndicat pour une convention collective de l'écrit et de l'image (SCEI) de reverser à l'auteur un forfait de 50 centimes d'euros par livre pour rémunérer son travail, Alain Absire s'est montré très réservé :

- Cela provoquera l'augmentation du prix du livre
- Quid de la liberté de négociation entre l'auteur et l'éditeur ?
- L'à-valoir risque d'être supprimé
- Une convention collective sortirait des termes de la propriété littéraire et artistique : entrerait-on alors dans le cadre d'une relation employeur-employé ?

Alain Bellet s'est élevé contre le développement du paiement des auteurs au forfait, notamment pour les rééditions.

Vianney de la Boulaye s'est demandé si le paiement au forfait était si condamnable : il excède parfois le pourcentage sur les ventes que pourrait toucher l'auteur. De plus, comment les éditeurs prendraient-ils le risque de publier un premier ouvrage s'ils n'avaient pas la possibilité de le rentabiliser sous toutes ses formes, y compris numérique ?

Il s'est par contre engagé à se pencher sur le dossier de la négociation auteurs-éditeurs en vue de la création d'un nouveau code des usages.

## 5. Le numérique

Cette question n'a pas eu le temps d'être abordée lors de la table ronde. Selon Vianney de la Boulaye, le problème est encore loin de se poser, dans la mesure où le numérique ne rapporte rien pour l'instant.

Alain Absire a tenu toutefois à poser les questions-clefs, à son avis d'actualité, dans l'optique de la numérisation d'œuvres préexistantes. Donneront-elles lieu à un contrat séparé ou pas ?

- Droits dérivés ?
- Limitation de la durée de cession ?
- Nouvelle assiette des droits ? Sera-t-elle proportionnelle au prix que paiera l'internaute ? Mais le mode de rémunération sera forcément différent (comme à la télévision, où le téléspectateur ne paie pas à l'émission).

La question du non-épuisement des livres a été soulevée. Si l'œuvre est disponible sur Internet, l'obligation d'exploitation permanente et suivie qui incombe à l'éditeur en application du CPI est-elle de ce simple fait remplie ?